



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Délégation Lorraine Champagne - Ardenne

MESURES PARTICULIÈRES D'APPLICATION
DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE POLICE
SUR
L'AÉRODROME DE METZ-NANCY LORRAINE

MPA II :
**MODALITÉS DE CIRCULATION DES VÉHICULES
CÔTÉ PISTE**

DECISION N°1442119/DSAC-NE du 28/04/2014



Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est

Vu le code des transports,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment l'article R213-3 relatif à l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police sur l'emprise des aérodromes et à ses mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté préfectoral du 10/03/2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine,

Vu la décision N°1442117/DSAC.NE du 28/04/2014 relative aux mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral de police fixant les modalités d'accès au côté piste (dite MPA I),

Vu la circulaire NOR : DEVA1017643C du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Préambule

La présente décision, dénommée « MPA II », définit, en matière de circulation côté piste, les mesures particulières prises en application des mesures générales inscrites dans l'arrêté préfectoral définissant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine.

Ces mesures d'ordre général ne font pas obstacle aux consignes particulières de sécurité que toute entreprise se doit d'établir et de faire respecter côté piste, principalement sur l'aire de mouvement (secteur fonctionnel « MAN »).

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du code de la route, les règles particulières définies dans le présent document s'appliquent côté piste. La circulation doit se limiter aux déplacements effectués dans le cadre de l'activité autorisée côté piste et **la priorité doit être laissée systématiquement aux aéronefs**.

Les règles de priorité à droite ou de limitation de vitesse définies ci-après ne s'appliquent pas aux véhicules des services de gendarmerie, de secours, ou de l'aviation civile dans le cadre d'une intervention d'urgence.

ARTICLE 3 : Sectorisation

En raison des règles de sécurité particulières en vigueur, il est établi deux secteurs de circulation. Sans préjudice des règles particulières relatives aux secteurs de sûreté, l'accès aux secteurs de circulation est autorisé en fonction de l'activité exercée côté piste.

Ces deux secteurs sont ainsi définis :

➔ Secteur Trafic « TRA » :

Secteur constitué des aires utilisées pour le stationnement des aéronefs, leur avitaillement et leur entretien ainsi que pour toutes les opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers,

de chargement ou de déchargement de poste et de fret. Ce secteur fonctionnel regroupe les aires de stationnement pour avions de passagers et pour avions de fret, ainsi que les routes de service contiguës à ces parkings. Les limites de ce secteur sont représentées sur le plan en annexe 1.

→ **Secteur Manœuvre « MAN » :**

Secteur constitué de la piste d'envol et d'atterrissage avec ses prolongements d'arrêt et leurs bandes dégagées associées, des voies de circulation reliant les aires de stationnement à la piste et leurs bandes dégagées, ainsi que de toute autre emprise extérieure côté piste non comprise dans le secteur « TRA ». Les limites de ce secteur sont représentées sur le plan en annexe 1.

Pour mémoire, l'aire de mouvement est constituée de l'aire de trafic et de l'aire de manœuvre.

ARTICLE 4 : Circulation dans le secteur Trafic « TRA »

4.1 - Signalisation

Le secteur Trafic « TRA » comporte des postes de stationnement avions, des voies d'accès à ces postes pour avions, des routes de service pour véhicules. Il est essentiel que les personnels autorisés à circuler dans ce secteur sachent identifier ces marquages et emplacements.

4.2 - Règles de circulation automobile

La vitesse maximale autorisée dans le secteur Trafic « TRA » est fixée à 15 km/h. En raison de la présence des avions, des engins et des personnels, la vigilance des conducteurs doit être permanente.

4.3 Périmètre de sécurité

Il est défini un périmètre de sécurité autour de l'avion afin de prévenir au maximum les risques de collision avec l'avion. A l'intérieur du périmètre, les conducteurs évitent toute manœuvre brusque et roulent au pas. Tout le matériel de piste doit stationner à l'extérieur de ce périmètre.

L'assistant en escale de l'avion doit désigner, parmi le personnel chargé des opérations, un agent responsable de l'application des règles de sécurité définies pour le service de l'avion. Il appartient à l'assistant en escale de prendre, sur le poste de stationnement, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher le déplacement ou la projection de matériels ou d'objets lors des manœuvres des avions situés à proximité.

4.4 Souffle des réacteurs, danger des hélices et pales

La proximité d'un avion dont les moteurs fonctionnent est extrêmement dangereuse. Sans préjudice des consignes de sécurité établies par les transporteurs aériens à l'attention des personnels de piste, il est obligatoire de respecter une distance minimale de croisement

- d'une quinzaine de mètres devant l'avion pour éviter les effets d'aspiration,
- d'au moins 200 mètres derrière un avion, moteur en route.

Il est cependant recommandé de privilégier le croisement devant un avion.

Il est interdit de pénétrer dans le périmètre de sécurité des avions à hélices et des hélicoptères avant l'arrêt complet des hélices ou des pales.

4.5 Autres mesures de protection

Pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un avion sur un poste, les mesures suivantes doivent être respectées:

- Les passagers embarquant ou débarquant d'un avion doivent se trouver à l'extérieur des périmètres de sécurité des avions en manœuvre ;
- Le personnel, spécialement celui qui travaille sur une échelle ou un escabeau d'accès doit s'abriter

- Le personnel doit être équipé d'un vêtement haute visibilité de classe II minimum (norme EN471) ;
- Le matériel léger (cales, obturateurs, carénages de moteurs, portes de visite, ...) susceptible d'être déplacé par le souffle (véhicule léger), doit être éloigné ;
- Le fret en chargement doit être arrimé.

L'assistant en escale signalera au Service de la Navigation Aérienne (SNA) de l'aérodrome tout incident mettant en cause un aéronef. Tout accident sera immédiatement signalé au SSLIA de l'aérodrome.

4.6 Maintien en état des aires de stationnement pour aéronefs

Les aires de stationnement des aéronefs doivent être laissées en état de propreté. Il appartient aux assistants en escales de veiller à ce qu'aucun objet ne soit laissé indûment sur un poste de stationnement.

Cette obligation doit être respectée par les organismes ayant participé au service de l'aéronef. L'assistant en escale doit veiller à l'application par tous de cette obligation. Dans le cas où il est impossible de nettoyer le poste dans un délai raisonnable, le bureau du CASA doit être informé que le poste est inutilisable.

ARTICLE 5 : Circulation dans le secteur Manœuvre « MAN »

5.1. Signalisation

Le secteur Manœuvre « MAN » est séparé du secteur Trafic « TRA » par une ligne blanche matérialisée au sol. Cette signalisation est illustrée sur le plan du secteur « MAN » (annexe 1).

5.2 Règles de circulation

5.2.1 Equipements

Tout véhicule circulant dans le secteur Manœuvre « MAN » doit être équipé d'un balisage lumineux à éclats de type gyrophare, de couleur bleue pour les véhicules d'intervention (police, gendarmerie, douanes, pompiers et ambulances) et orange pour les véhicules des services techniques de la plate-forme.

De plus, tout véhicule ou personnel circulant dans le secteur Manœuvre « MAN » doit posséder un équipement radio VHF permettant une liaison bilatérale avec le Service de la Navigation Aérienne (SNA) de l'aérodrome (indicatif d'appel : « LORRAINE TOUR ») sur la fréquence TWR en vigueur.

Dans le cas où un véhicule ne dispose pas de liaison VHF avec le SNA, celui-ci doit alors être accompagné durant tout le temps de l'intervention par un véhicule équipé de VHF, qui établit la liaison pour les deux véhicules, le véhicule non équipé se conformant aux déplacements du précédent.

5.2.2 Procédures

La veille de la fréquence TOUR doit être permanente, et toute instruction donnée par le service de navigation aérienne doit être collationnée et immédiatement respectée.

ARTICLE 6 : Autorisations de circulation côté piste

Seules les personnes détentrices d'une attestation de suivi de formation à la conduite des véhicules sont autorisées à circuler côté piste.

L'attestation de suivi de formation est délivrée par l'exploitant d'aérodrome au titulaire d'un permis de conduire valide à l'issue d'une formation théorique et pratique. Sa validité est de 5 ans. Elle précise les secteurs dans lesquels le détenteur est habilité à circuler. Elle est matérialisée par un document dont le modèle est défini en annexe 4.

Cette attestation se décline en 2 niveaux possibles :

- attestation de suivi de formation à la conduite dans le secteur Trafic « TRA »,
- attestation de suivi de formation à la conduite dans les secteurs Trafic « TRA » et Manœuvre « MAN ».

ARTICLE 7 : Formation à la circulation

Le programme de formation adapté au secteur Trafic « TRA » est établi par l'exploitant d'aérodrome.

Le programme de formation adapté au secteur Manœuvre « MAN » est établi par l'exploitant d'aérodrome en collaboration avec le prestataire de service de la navigation aérienne, étant entendu que la pénétration en secteur Manœuvre « MAN » est subordonnée à l'obtention d'une attestation de suivi de formation à la conduite sur l'ensemble des secteurs TRA et MAN.

Les programmes en vigueur sont complétés par des notes d'information diffusées par l'exploitant d'aérodrome à ses personnels et aux employés autorisés, en cas d'événements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation.

Le programme de formation est mis à disposition des employeurs tiers chargés de la formation de leurs agents.

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'Autorité et à tout moment.

7.1 Formation à la circulation sur le secteur Trafic « TRA »

La formation des conducteurs de véhicules ou d'engins sur le secteur Trafic « TRA » est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en œuvre pour réaliser cette formation. Les thèmes à aborder sont définis dans l'annexe 2.

La pénétration en secteur Trafic « TRA » est subordonnée à l'obtention d'une attestation de suivi de formation à la conduite en secteur « TRA ». Le titulaire d'une attestation de suivi de formation à la conduite en secteur Trafic « TRA » ne doit, sauf en cas d'urgence, pénétrer dans le secteur Manœuvre « MAN ».

A l'issue de la formation, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire dans le secteur Trafic « TRA », l'employeur s'adresse à l'exploitant d'aérodrome afin que celui-ci délivre à l'agent concerné une « attestation de suivi de formation ».

7.2 Formation à la circulation sur le secteur Manœuvre « MAN »

La formation des conducteurs en secteur Manœuvre « MAN » est assurée, soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de service de la navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins des services de l'aviation civile).

Pour tout nouvel agent de toute entité habilitée à pénétrer en secteur Manœuvre « MAN », un test de communications avec l'organisme de la tour de contrôle aérien sera réalisé par un formateur du prestataire de services de la navigation aérienne.

L'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne définissent l'organisation incluant l'identification de formateurs par chaque employeur autorisé à exercer une activité dans le secteur Manœuvre « MAN », le support pédagogique fondé sur le programme de formation dans sa version en vigueur. Celui-ci doit prendre en compte tout changement permanent ou temporaire entraînant ou susceptible d'entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d'exploitation.

La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique. Les thèmes à aborder, complémentaires à la formation à la conduite en secteur Trafic « TRA », sont définis dans l'annexe 3.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée dans le secteur Manœuvre « MAN » permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents de l'Etat ayant suivi une formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre appliquée à au moins un des aérodromes sur lesquels ils interviennent, sont autorisés à circuler côté piste.

A l'issue de la formation, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire dans le secteur Manœuvre « MAN », l'exploitant d'aérodrome délivre à l'agent concerné une attestation de suivi de formation sur les secteurs « TRA » et/ou « MAN » (Annexe 4).

ARTICLE 8 : Annexes

Sont annexés à la présente décision les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan de délimitation des secteurs Trafic « TRA » et Manœuvre « MAN »
- Annexe 2 : Thèmes à aborder lors de la formation à la conduite en secteur Trafic « TRA »
- Annexe 3 : Thèmes à aborder lors de la formation à la conduite en secteur Manœuvre « MAN »
- Annexe 5 : Attestation de suivi de formation.

ARTICLE 9 : Abrogation

La décision MPA II de l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine du 22 février 2007 est abrogée.

ARTICLE 11 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

ARTICLE 12 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, la déléguée de l'Aviation civile Lorraine Champagne-Ardenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Metz-Nancy Lorraine, la directrice de l'Établissement Public Aéroport Metz-Nancy Lorraine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au secrétaire général de la préfecture de la Moselle, au directeur de cabinet de la préfecture de la Moselle, et au sous-préfet de Metz-Campagne.

A Entzheim, le 28/04/2014

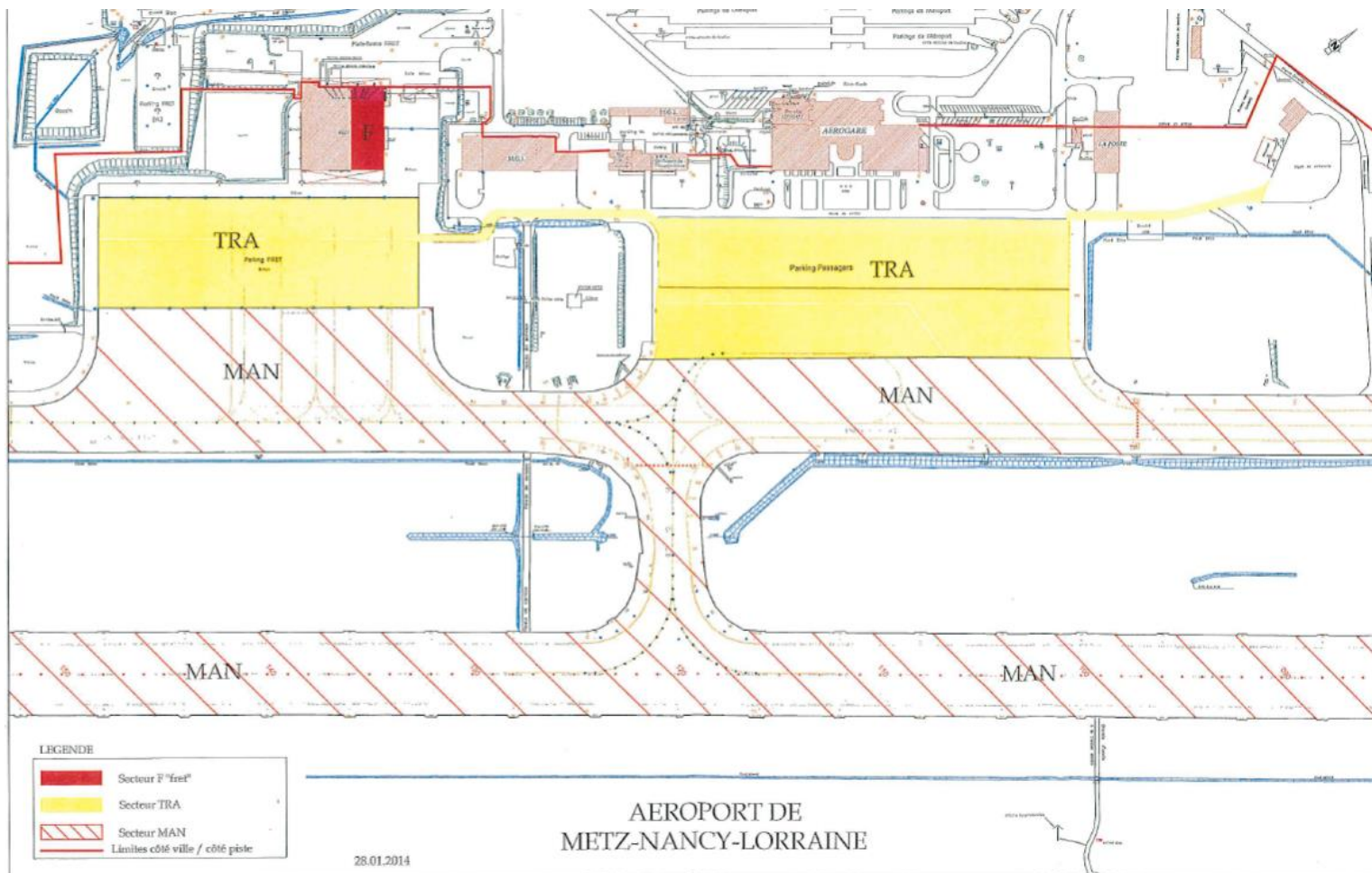
LE DIRECTEUR
DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD-EST

Gérard LEFEVRE

**DECISION D'APPLICATION MPA II
DE L'ARRETE PREFECTORAL DE POLICE
DE L'AERODROME DE METZ-NANCY-LORRAINE**

ANNEXE 1

Plan de délimitation des secteurs Trafic « TRA » et Manœuvre « MAN »



**DECISION D'APPLICATION MPA II
DE L'ARRETE PREFECTORAL DE POLICE
DE L'AERODROME DE METZ-NANCY-LORRAINE**

ANNEXE 2

**Thèmes à aborder lors de la formation des agents amenés à conduire des véhicules
ou des engins sur le secteur trafic (TRA)**

- Règles de base de la sécurité (dont précautions particulières, port de casque antibruit, de vêtements visibles, présentation des principaux risques) et de la circulation sur l'aérodrome.
- Terminologie du domaine aéroportuaire. Définition des zones de l'aérodrome. Composition et limites de chaque zone. Connaissance des aires ou des zones concernées.
- Définition des cheminements de véhicules, routes de service, périmètres de sécurité avions.
- Documents nécessaires pour circuler sur le secteur trafic (TRA). Autorisations d'accès temporaire.
- Organismes de contrôle et de surveillance de la circulation en zone côté piste.
- Sanctions encourues suite à une infraction au code de la route et à l'arrêté préfectoral de l'aérodrome.
- Principaux types de véhicules autorisés à circuler sur le secteur trafic (TRA) et leurs fonctions.
- Marquages au sol et signalisations sur le secteur trafic (TRA). Matérialisation des limites entre aires.
- Règles de circulation des véhicules sur les aires : vitesse, éclairage des véhicules, priorités, conditions de mauvaise visibilité et règles pour les piétons sur les aires.
- Mesures de sécurité à respecter sur le secteur trafic (TRA) : identification des risques induits (souffle, aspiration, ingestion d'objets, rotation d'hélices,.....) par l'avion, des zones dangereuses autour de l'avion, des risques encourus (choc) par l'avion, des risques liés aux activités d'assistance en escale (déversement de carburants, huile ou autre matière dangereuse, présence d'objets à côté des avions). Précautions contre risques d'incendie et contre risques de collision entre véhicules/engins et avions. Vigilance à proximité d'une zone de travaux.
- Attitudes lors de sorties imprévues du secteur trafic (TRA).
- Situations dégradées ou d'urgence : accident (véhicule/engin ou avion), incident avion, collision entre véhicule ou engin et avion, panne de véhicule ou engin, incendie, fuite de carburant.
- Signalement de tout obstacle, FOD (Foreign Object Debris), pouvant présenter un danger pour la circulation des avions et de toute anomalie sur les véhicules en circulation (feux, défaillance mécanique, petit entretien à réaliser).
- Obligations en matière de reports d'évènements, leur utilité, les modalités de notification. Information sur le principe de protection du notifiant.

**DECISION D'APPLICATION MPA II
DE L'ARRETE PREFECTORAL DE POLICE
DE L'AERODROME DE METZ-NANCY-LORRAINE**

ANNEXE 3

Thèmes complémentaires à aborder lors de la formation des agents amenés à conduire des véhicules ou des engins sur le secteur manœuvre (MAN)

En complément des thèmes abordés dans l'annexe 3 :

- Définition des servitudes aéronautiques et radioélectriques.
- Documents nécessaires pour circuler sur le secteur manœuvre (MAN). Autorisations d'accès temporaire.
- Organismes de contrôle et de surveillance de la circulation sur le secteur manœuvre (MAN).
- Principaux types de véhicules autorisés à circuler sur le secteur manœuvre (MAN) et leurs fonctions.
- Marquages au sol et signalisations sur le secteur manœuvre (MAN). Matérialisation des limites entre pistes et voies de circulation.
- Règles de circulation des véhicules sur le secteur manœuvre (MAN) : vitesse, éclairage des véhicules, priorités, conditions de mauvaise visibilité.
- Principes à respecter pour la communication entre le conducteur du véhicule et la tour de contrôle: discipline, nature des informations à échanger, prononciation, attitude en cas de panne radio, expressions proscrites.
- Généralités sur la radiotéléphonie et la phraséologie : notion de « station », fréquences radio, indicatifs d'appel, procédures d'essai, termes et expressions conventionnels utilisés dans le contrôle d'aérodrome, y compris le code d'épellation des lettres et chiffres en radiotéléphonie de l'OACI, messages particuliers.
- Fonctionnement et utilisation d'un équipement émetteur/récepteur. Problèmes d'interférences possibles avec les fréquences des aides radio électriques de l'aérodrome.
- Instructions de mouvement sur les pistes et aux abords. Traversées de piste.
- Instructions de mouvement sur le secteur manœuvre (MAN) hors des pistes. Procédures en conditions de mauvaise visibilité.

**DECISION D'APPLICATION MPA II
DE L'ARRETE PREFECTORAL DE POLICE
DE L'AERODROME DE METZ-NANCY-LORRAINE**

ANNEXE 4

Attestation de suivi de Formation à la Conduite Côté Piste

<i>Renseignements concernant le demandeur</i>	
Nom :	Titre de circulation (Badge) n° _____
Prénom :	Date de fin de validité du titre : __ / __ / __
Société :	Fonction :
Permis de conduire :	Type : B C D E (rayer les mentions inutiles)
	n° Délivré le : __ / __ / __
	Par :
<i>Type de demande</i>	
Demande initiale renouvellement (rayer la mention inutile)	
Attestation de conducteur formateur (rayer la mention inutile)	
Secteur(s) à autoriser : TRA – MAN (rayer la/les mention(s) inutile(s))	

1. Règlement d'exploitation de circulation côté piste entre l'exploitant et le prestataire navigation aérienne

Je soussigné(e).....candidat(e) à l'obtention de l'autorisation de conduite côté piste sur l'aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement.

Signature

2. Formation à la circulation

Je soussigné(e).....formateur(trice) pour la société certifie avoir dispensé une formation pour la conduite d'un véhicule

Dans le Secteur **TRA** (rayer la(les) mentions inutiles)

Dans le Secteur **MAN**

A M/Mme

Signature

3. Test aux communications radio avec la tour de contrôle (Si demande initiale en secteur MAN)

Je soussigné(e).....formateur(trice) pour le SNA.NE, certifie avoir testé le(la) candidat(e) aux communications radio avec la tour de contrôle.

Signature